

Equilibre budgétaire

(articles L1612-4 du CGCT)

Equilibre réel

Conformément à l'article L1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère **et**
- lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Les annexes relatives à l'équilibre budgétaire (M57) ou à l'équilibre des opérations financières (M14 et M4) doivent être systématiquement jointes au budget et mettre en évidence un équilibre ou un excédent.

Si un déficit apparaît, cela implique, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT.

Equilibre des opérations d'ordre

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Les écritures d'ordre doivent toujours être équilibrées :

DF023 = RI021

DF042 = RI040

RF042 = DI040

DF043 = RF043

DI041 = RI041

DF = dépenses de fonctionnement

RF = recettes de fonctionnement

DI = dépenses d'investissement

RI = recettes d'investissement